Nations Unies A/RES/77/112

Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2022

**Soixante-dix-septième session**
Point 86 de l'ordre du jour
**Le droit des aquifères transfrontières**

# Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[*sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/77/424, par. 7)*]

## 77/112. Le droit des aquifères transfrontières

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 63/124 du 11 décembre 2008, 66/104 du 9 décembre 2011, 68/118 du 16 décembre 2013, 71/150 du 13 décembre 2016 et 74/193 du 18 décembre 2019,

*Notant* que le droit des aquifères transfrontières est de toute première importance pour les relations entre États et qu'il faut gérer de façon raisonnable et appropriée les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale pour les générations présentes et futures, en faisant appel à la coopération internationale,

*Notant également* que les dispositions du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ont été prises en considération dans des instruments portant sur cette question, tels que l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, signé le 2 août 2010 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, adoptées le 29 novembre 2012 par la sixième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

*Constatant* que l'un des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030[1] est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

*Prenant note* du document final établi par le Groupe de haut niveau sur l'eau[2],

*Saluant* les efforts déployés par le Programme hydrologique intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science

[1] Résolution 70/1.

[2] Groupe de haut niveau sur l'eau, « Making every drop count: an agenda for water action » (Pour que chaque goutte compte : programme d'action pour l'eau) (14 mars 2018).



Merci de recycler

et la culture afin que les États Membres appellent davantage l'attention sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières[3] et en améliorent la compréhension, notamment en organisant une série de stages de formation sur son application, ainsi qu'en dressant un inventaire des systèmes aquifères transfrontières à travers le monde et en les évaluant,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Prenant note* des observations formulées par les gouvernements et des débats sur le sujet tenus à la Sixième Commission à ses soixante-troisième, soixante-sixième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions[4],

1. *Recommande* à l'attention des gouvernements le texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux visant à la bonne gestion des aquifères transfrontières ;

2. *Invite* le Programme hydrologique intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ».

*47e séance plénière*
*7 décembre 2022*

---

[3] Résolution 68/118, annexe.

[4] Voir A/C.6/63/SR.16, A/C.6/63/SR.17, A/C.6/63/SR.18, A/C.6/63/SR.19 et A/C.6/63/SR.26, A/C.6/66/SR.16 et A/C.6/66/SR.29, A/C.6/68/SR.16 et A/C.6/68/SR.29, A/C.6/71/SR.18, A/C.6/71/SR.19 et A/C.6/71/SR.33, A/C.6/74/SR.21, et A/C.6/77/SR.18, A/C.6/77/SR.19, A/C.6/77/SR.34 et A/C.6/77/SR.35. Voir également A/66/116, A/66/116/Add.1 et A/68/172.